

**Arrêté du 18 mars 1992 relatif à
l'organisation du premier cycle et
de la première année du deuxième
cycle des études médicales**

NOR: MENZ9200733A

Cf. JO n°74 du 27 mars 1992

Le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, et le ministre délégué à la santé,
Vu la loi no 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement
supérieur;

Vu la loi no 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée de l'enseignement supérieur; Vu l'avis du
Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 3 février
1992,

Arrêtent:

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. - L'enseignement du premier cycle et de la première année du deuxième cycle
porte obligatoirement sur les disciplines ou ensembles disciplinaires suivants:

- la physique, la biophysique et le traitement de l'image;
- la chimie, la biochimie, la biologie cellulaire et moléculaire;
- l'anatomie, l'embryologie, la biologie du développement et de la reproduction;
- la cytologie, l'histologie et l'anatomie pathologique;
- la bactériologie, la virologie et la parasitologie;
- l'hématologie, l'immunologie et l'oncologie fondamentales;
- la génétique et les biotechnologies;
- la physiologie et la nutrition;
- la pharmacologie et les grandes classes de médicaments;
- l'épidémiologie et les biostatistiques;
- la séméiologie clinique, biologique et la séméiologie des techniques d'imagerie
médicale;
- les techniques de premier secours;
- la démographie, l'économie de la santé et l'organisation des systèmes de santé.

L'enseignement doit également porter sur les langues étrangères,

l'épistémologie, la psychologie, l'éthique médicale et la déontologie.

TITRE II
PREMIÈRE ANNÉE DE PREMIER CYCLE
DES ÉTUDES MÉDICALES ET ODONTOLOGIQUES

Art. 12. - L'enseignement de la première année du premier cycle des études médicales et
odontologiques porte obligatoirement sur la physique et la biophysique, la chimie, la
biochimie et la biologie moléculaire, la biologie cellulaire. Le volume horaire de ces
enseignements, correspondant à trois modules, ne peut être inférieur à 225 heures ni
supérieur à 270 heures.

**L'enseignement de la première année comporte également un module de
culture générale, pouvant porter notamment sur les techniques d'expression et
de communication, et sur la philosophie et l'histoire des sciences.**

(Cet article sera modifié par **l'arrêté du 21 avril 1994**).

Art. 13. - Dans les limites de l'horaire global d'enseignement indiqué au deuxième alinéa

de l'article 11, les universités déterminent les deux modules ou fractions de modules sur lesquels portent les autres enseignements obligatoires de la première année du premier cycle des études médicales et odontologiques. Ces enseignements peuvent porter sur l'anatomie, l'embryologie et la biologie du développement, l'histologie et la cytologie, la physiologie, et les biostatistiques.

Art. 14. - Les épreuves de classement prévues à l'article 5 du présent arrêté portent sur la totalité des modules mentionnés aux articles 12 et 13 du présent arrêté.

Le coefficient des épreuves portant sur le module de culture générale ne doit pas être inférieur au dixième de la somme des coefficients.

(Cet article sera modifié par l'**arrêté du 21 avril 1994**).

TITRE III SECONDE ANNÉE DE PREMIER CYCLE ET PREMIÈRE ANNÉE DE DEUXIÈME CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALES

Section 2

Art. 17. - Les enseignements théoriques de seconde année du premier cycle et de première année du deuxième cycle des études médicales sont organisés soit par ensembles disciplinaires annuels, soit par modules. Le volume horaire global des enseignements théoriques dirigés et pratiques de ces deux années ne doit pas être inférieur à 900 heures, ni supérieur à 1000 heures.

Les enseignements portent sur les disciplines ou ensembles disciplinaires mentionnés au premier alinéa de l'article 8 qui n'ont pas été enseignés en première année du premier cycle ou, s'ils l'ont été, qui justifient un approfondissement de leur enseignement.

L'enseignement de la séméiologie clinique, biologique et de la séméiologie des techniques d'imagerie médicale doit représenter au moins 120 heures au total.

Art. 18. - L'enseignement des langues étrangères doit représenter l'équivalent d'au moins 120 heures, soit sous forme d'un enseignement spécifique, soit intégré à celui d'autres disciplines. S'il n'a pas été dispensé en première année du premier cycle, il doit obligatoirement être organisé en seconde année du premier cycle et en première année du deuxième cycle.

Art. 19. - Dans les limites de l'horaire global d'enseignement indiqué au premier alinéa de l'article 17, des enseignements complémentaires laissés au choix de l'étudiant doivent être organisés en seconde année du premier cycle et en première année du deuxième cycle. Ces enseignements, dont les volumes horaires sont compris entre 80 et 100 heures par année, peuvent soit compléter les enseignements des disciplines obligatoires, soit porter sur d'autres domaines, et notamment:

- les certificats de la maîtrise des sciences biologiques et médicales;
- **le droit et l'économie;**
- **l'ethnologie, l'anthropologie et la sociologie;**
- l'informatique et la programmation;
- **la philosophie des sciences et l'histoire de la médecine;**
- **les techniques d'expression et de communication.**

La liste des enseignements optionnels accessibles aux étudiants est fixée chaque année par le conseil de l'unité de formation et de recherche médicale.